



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARBONNE

6 Bd du Maréchal Joffre
BP 8
91490 Milly-La-Forêt

Code AIOT : 0006504594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement DARBONNE implanté Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBONNE
- Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0006504594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Darégal est une entreprise française spécialisée dans la culture et la transformation d'herbes

aromatiques, notamment surgelées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prescriptions applicables seulement à la chaufferie CENCO	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
10	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.1.1	Sans objet
3	Détection de gaz - détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.1.4	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.2.1	Sans objet
6	Efficacité énergétique de la chaufferie rattachée à CENCO	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.2	Sans objet
8	Mesure périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.4.3	Sans objet
9	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 7.4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie « CENCO » doit être équipée d'un système de désenfumage. L'exploitant doit lever les non-conformités relatives à l'étanchéité des tuyauteries de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Deux chaufferies sont présentes sur le site : la chaufferie CENCO (1345 kW) et la chaufferie surgélation (2050 kW). Les chaufferies sont chacune soumises à déclaration (> 1 MW). Les 2 chaufferies sont munies d'aération basse et haute, ceci permettant une circulation efficace de l'air dans les chaufferies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Les chaufferies sont munies d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif n'est pas parfaitement signalé et ne comporte pas une indication du sens de la manœuvre. Ceci est une non-conformité.

Pour chacune des chaufferies, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz, ces vannes assurant la fermeture de l'alimentation en combustibles gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Les chaînes de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sont testées au moins une fois par an. Les derniers essais des asservissements ont été réalisés le 21 novembre 2024 soit il y a moins d'un an. Ces derniers essais sont concluants (bon fonctionnement).

L'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz.

Le rapport rédigé par BUREAU VERITAS est daté du 22 novembre 2024. Selon ce rapport, de nombreuses fuites ont été localisées mais non réparées (certaines fuites datant de 2013). Ceci est une non-conformité. L'exploitant s'attachera à lever chaque défectuosité énoncées dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection de gaz - détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2 du chapitre V du Titre 4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.5 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

Les plans de localisation des détecteurs de gaz pour chaque chaufferie ont été présentés.

Chaque chaufferie dispose de 2 détecteurs : 1 au droit de chaque brûleur et 1 en partie haute.

Les détecteurs de gaz sont vérifiés et étalonnés deux fois par an. Les derniers rapports de contrôle et d'étalonnage des détecteurs de gaz ont été présentés. Ces derniers ont été rédigés le 16 mai 2025 par la société DET.EX. Les contrôles concluent au bon fonctionnement des détecteurs de gaz et des centrales associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Aucun document ne formalisait le nom d'une personne nommément désignée par l'exploitant pour la surveillance des chaufferies.

L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable maintenance Monsieur Jourde.

Dorénavant, ceci est formalisé par un document daté du 13 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ; - une réserve d'au moins 0,1 m ³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux). Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ; - des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible... Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a pu constater, pour chaque chaufferie, un extincteur (dernière vérification en octobre 2024). Les extincteurs ne sont pas accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Ceci est une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Efficacité énergétique de la chaufferie rattachée à CENCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Le précédent rapport d'efficacité énergétique de la chaufferie "surgélation" indiquait que des appareils de mesures et de contrôles étaient absents (absence d'enregistreurs de température et de pression). Ces non-conformités ont été levées selon le rapport d'efficacité énergétique rédigé en septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions applicables seulement à la chaufferie CENCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables seulement à la chaufferie CENCO

Prescription contrôlée :

Règles d'implantation et comportement au feu des bâtiments

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Constats :

La chaufferie CENCO ne possède pas en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Ceci est une non-conformité.

L'exploitant justifiera que ses locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (chaufferies) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées. <i>La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.</i> Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.
Constats : Les derniers résultats des mesures de rejets atmosphériques pour les deux chaufferies datent du 11/09/2025. Les mesures ont été réalisées par BUREAU VERITAS. Les résultats respectent les valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 7.4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle semestriel des installations a été fourni à l'inspection. Celui-ci est daté du 06 juin 2025 et rédigé par ADMPI. Le référentiel choisi est FM Global. Selon les rapports, l'installation ne comporte pas de points de non-conformité à lever au plus vite, seulement des observations ou améliorations.

Les rapports de maintenance annuelle des groupes diesel ont été consultés. Les derniers datent du 29 janvier 2025 et ont été rédigés par ADMPI. Le référentiel choisi pour la maintenance des groupes diesels est le référentiel APSAD R1. ADMPI ne recense pas de non-conformités sur les groupes diesel.

A la demande de l'inspection, l'allumage de l'une des motopompes a été déclenché : le test s'est avéré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :
Lors de l'inspection, le compteur foudre près du bâtiment CENCO était illisible. Ceci est une non-conformité. Le compteur foudre est à changer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois